



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-063

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-28-002 - A R R E T E n° 2020-DCL/BER-332 en date du 28 mai 2020 fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-28-002

A R R E T E n° 2020-DCL/BER-332

en date du 28 mai 2020

**fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour le second tour de l'élection des conseillers
municipaux et communautaires du 28 juin 2020**



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Elections – BM

A R R E T E n° 2020-DCL/BER- 332
en date du 28 MAI 2020
fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment les L.255-4, L.264, L.265, L.267 et R.127-2 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 -. Les électeurs du département sont convoqués le dimanche 28 juin 2020 en vue de procéder au second tour de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires .

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires.

Article 2 -. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 et de l'article R.208 du code électoral.

Article 3 -. La campagne électorale du second tour sera ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 27 juin 2020 à minuit.

Article 4 -. La période de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires aura lieu le **vendredi 29 mai 2020 et le mardi 2 juin 2020 de 9 heures à 18 heures.**

Article 5 - Toutes les déclarations de candidatures devront être déposées à la Préfecture de la Vienne :

Préfecture de la Vienne

Bâtiment historique
7 place Aristide Briand
86000 Poitiers

Article 6 - La prise de rendez-vous pour déposer les candidatures est obligatoire (il convient de prendre rendez-vous sur l'agenda en ligne mis sur le site de la préfecture - <http://www.rdvmun.vienne.gouv.fr/>).

1/ la durée du rendez-vous est limitée au recueil des documents et au contrôle de l'identité du déposant (un agent de la préfecture prendra le dossier que vous déposerez et vous remettra immédiatement un reçu de dépôt : le récépissé définitif vous sera transmis par courriel, après le contrôle du dossier). En revanche, en cas de fusion de listes dans une commune de plus de 3500 habitants, vous serez reçus pour le contrôle du dossier et la notification des nuances politiques.

2/ le nombre de personnes déposant une candidature pour une même liste est limité à 2 personnes.

3/ le port du masque est obligatoire.

Article 7 - Pour les communes de 1000 habitants et plus (population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020) :

Candidatures aux sièges de conseiller municipal :

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Le responsable de liste peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits des listes complètes doivent intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même.

Les emplacements d'affichage électoral ont été attribués par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État ou son délégué, à l'issue du délai de dépôt des déclarations de candidature du 1^{er} tour. Aussi, pour le second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Candidatures aux sièges de conseil communautaire :

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

I. — La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Sous réserve du II, la présentation de la liste des candidats au conseil municipal et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est soumise aux règles suivantes :

1° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ;

2° Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3° La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4° Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5° Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

II. — Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1° du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 8 -. Pour les communes de moins de 1000 habitants (population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2020) :

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.


Pour le second tour, la déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Les candidats présents au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour.

S'agissant des emplacements d'affichage électoral, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé pour les candidats en présence. Dans les communes où le premier tour n'a pas eu lieu, les demandes d'emplacement d'affichage doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 9 -. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon et les maires du département sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO